

SECTION B

ARTICLE 2

Portée et application

1. Le présent accord s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie contractante relativement aux investisseurs de l'autre Partie contractante et aux investissements visés.
2. Les obligations qui incombent à une Partie contractante au titre du présent accord s'appliquent à toute entité qui exerce un pouvoir réglementaire, administratif ou toute autre prérogative de puissance publique qui lui est délégué par cette Partie contractante, tel que le pouvoir d'exproprier, d'accorder des permis, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances.
3. Chacune des Parties contractantes prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les dispositions du présent accord soient observées par les gouvernements provinciaux².

ARTICLE 3

Promotion et admission des investissements

Chacune des Parties contractantes encourage les investisseurs de l'autre Partie contractante à faire des investissements sur son territoire et admet ces investissements conformément à ses lois, règlements et règles.

ARTICLE 4

Norme minimale de traitement

1. Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements visés un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales, conformément au droit international.
2. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » visés au paragraphe 1 n'exigent pas un traitement supplémentaire ou supérieur à celui prescrit par la norme minimale de traitement des étrangers en droit international, telle qu'en fait foi la pratique générale des États acceptée comme étant le droit.
3. La constatation d'une violation d'une autre disposition du présent accord ou d'un accord international distinct n'établit pas qu'il y a eu violation du présent article.

² Dans le cas du Canada, le terme « gouvernement provincial » englobe un gouvernement territorial.